SUD GARD

ENSEMBLE, CONSTRUISONS
LE TERRITOIRE DE DEMAIN

COMITÉ SYNDICAL

PROCES VERBAL SOMMAIRE DE LA SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

N° d'ordre : 137

Approuvé le :

PROCES VERBAL SOMMAIRE DU COMITÉ SYNDICAL
SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

Etaient présents(es) (17)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

Gilles **GADILLE**, Cécile **MARQUIER**, Patricia **VAN DER LINDE**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Jean **DENAT**, Bruno **FERRIER**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Bernard **JULLIEN**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Olivier **PENIN**, Patrice **PLANES**, Véronique **POIGNET-SENGER,** Jean-Louis **POUDEVIGNE,** Géraldine **REY-DESCHAMPS,** David-Alexandre **ROUX,** Alain **THEROND,** Véronique **VAUTRIN,** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (7 pouvoirs)

Bernard **ANGELRAS** donne pouvoir à Géraldine REY-DESCHAMPS ; Jean-Luc **CHAILAN** donne pouvoir à Jean Claude MAZODIER ; Gaël **DUPRET** donne pouvoir à Patrice PLANES ; Jean-Jacques **GRANAT** donne pouvoir à Alain THEROND **;** Philippe **GRAS** donne pouvoir à Frédéric TOUZELLIER **;** Antoine **MARCOS** donne pouvoir à Gilles GADILLE ; Régis **VIANET** donne pouvoir à Patricia VAN DER LINE.

Etaient excusés(ées), absents(es) (64)

André **BRUNDU,** Bernard **CLEMENT,** Jean-François **LAURENT**, Juan **MARTINEZ,** Julien **PLANTIER,** *Vice-Président(e)s excusé(e)s*

Frédéric **BEAUME**, Patrick **BENEZECH,** François **BERTIER**, Olivier **BONNE**, Vincent **BOUGET,** Jean-Marc **CAMPELLO,** Pascale **CAVALIER**, Mylène **CAYZAC-PRAME,** Audrey **CIMINO**, Ivan **COUDERC**, François **COURDIL,** Robert **CRAUSTE,** Claude **DE GIRARDI**, Michel **DEBOUVERIE,** Jean-Luc **DESCLOUX**, Gilles **DONADA**, Xavier **DUBOURG,** Brigitte **DUPONT,** Fréderic **ESCOJIDO,** Thierry **FELINE,** Laurence **GARDET,** Maryse **GIANNACCINI,** Lisbeth **GUERIN-GRAIL,** Robert **HEBRARD,** Catherine **LECERF,** Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY,** Renaud **LEROI,** Pierre **LUCCHINI**, Florent **MARINEZ**, Pierre **MARTINEZ,** Pierre **MEDAN**, Ombeline **MERCEREAU**, Brigitte **MIRANDE,** Maurice **MOURET,** Rémi **NICOLAS**, Bruno **PASCAL**, Jérémy **PEREDES,** Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Thierry **PESENTI,** Angel **POBO,** Gaëtan **PREVOTEAU,** Patrice **QUITTARD,** Marie-France **RAINVILLE,** Jean-Marie **RAYMOND,** Jacky **REY**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER,** Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, Rodolphe **RUBIO,** André **SAUZEDE,** Joël **TENA,** Richard **TIBERINO,** Catherine **TOUNIER-BARNIER,** Gilles **TIXADOR,** Eddy **VALADIER,** Pascale **VENTURINI**, Lucien **VIGOUROUX,** Valentine **WOLBER**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Le jeudi 29 juin 2023, à dix-huit heures, s'est réuni à Nîmes, au bâtiment du Colisée 3, le Comité Syndical du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard, dûment convoqué le jeudi 22 juin 2023.

Début de la séance : 18h

- Le Président :

- énonce les pouvoirs,
- expose l'ordre du jour

- procède au vote des PV des précédents Comités syndicaux, soit :

  Comité syndical du 23 mars 2023 – *approuvé à l'unanimité*
  Comité syndical du 22 juin 2023 – *approuvé à l'unanimité*

N°	TITRE DE LA QUESTION
1	**Avis sur la 2ème révision générale du SCOT Sud Gard** **RAPPORTEUR :** Monsieur Frédéric **TOUZELLIER**, Président **Considérant** qu'il appartient au Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard d'engager la procédure de révision et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, **Considérant** que le SCOT Sud Gard révisé une 1ère fois a été approuvé le 10 décembre 2019 par la délibération n°2019-12-10-1d avait pour objectif : - De faire évoluer l'armature territoriale par rapport au 1er SCOT, - De mieux coordonner les modes de transport et de consolider et développer l'intermodalité, - De préserver le cadre de vie des résidents avec des formes urbaines de qualité, en respectant les paysages, et en assurant la mixité sociale, économique et intergénérationnelle, - De définir une stratégie globale touristique, - D'être résilients face aux risques naturels, - De préserver et de valoriser les terres agricoles et les espaces naturels, - D'accueillir 52 200 habitants d'ici à 2030, - De produire 38 800 logements sur l'ensemble du territoire, - De répartir par EPCI, et selon l'armature urbaine, la croissance démographique et la production de logements - De réduire la consommation d'espace de 35% par rapport aux années précédentes, Avec : - 1 Objectif fédérateur qui était de maintenir le cadre de vie du territoire, - 1 Impératif qui était de s'appuyer sur l'identité composite du territoire - 1 Horizon qui était de définir des orientations et objectifs réalistes à atteindre pour 2030 - 1 Ambition qui était de renforcer le rôle du Sud Gard en tant que « porte d'entrée » de la Région Occitanie et « carrefour » entre le couloir rhodanien et l'arc méditerranéen - 1 Document d'Orientations et d'Objectifs qui cherchait à prioriser les orientations à mettre en œuvre à court et moyen terme de façon à moduler le développement du territoire dans le temps. En s'appuyant sur 1 PADD et 1 DOO en 4 axes : 1- Un territoire de ressources, Qui traite de l'armature verte et bleue, de la volonté de préservation du paysage, des ressources agricoles et naturelles, du changement climatique, du développement des énergies renouvelables des risques… 2- Un territoire organisé et solidaire,

Qui traduit la volonté de disposer d'une nouvelle armature territoriale autour de bassins de proximité, qui organiseront la répartition de la production de logements, les secteurs de renforcement urbain, la limitation de la consommation foncière…

3- Un territoire actif,

Dont les objectifs sont relatifs au développement économique, commercial et touristique, et à leur organisation au regard de l'armature urbaine….

4- Un territoire en réseaux,

Qui traduit les ambitions du territoire en matière de déplacements tous modes et toutes échelles, afin d'améliorer la mobilité et favoriser l'intermodalité…

Considérant que le cadre règlementaire à évoluer et que le SCOT Sud Gard et notamment avec l'adoption de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Considérant que le SCOT doit intégrer la trajectoire du ZAN et sa territorialisation qui sera définie par le SRADDET,

Considérant que le DAAC doit être revu,

Considérant que le SCOT devra également intégrer dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte, les documents « supra-SCOT », programmes et autres schémas énoncés à l'article L. 131-1 et L. 131-2 du Code de l'urbanisme en considération de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

Considérant que certaines prescriptions du SCOT approuvées en décembre 2019 ne sont plus adaptées,

Considérant que le temps de réalisation pour certains projets nécessite un temps plus long que celui programmé dans le SCOT,

Il est proposé de réviser pour la 2ème fois le SCOT Sud Gard pour :

- Prendre en compte l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
- Mettre en compatibilité le SCOT Sud Gard avec le SRADDET Occitanie approuvé le 30 juin 2022 qui est en cours de modification afin d'intégrer les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
- Décliner les dispositions relatives à la n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
- Respecter le nouveau cadre règlementaire, et être actif en matière de lutte contre le changement climatique,
- Favoriser la transition écologique et énergétique du territoire et lui permettre de s'adapter et d'être résilient face au changement climatique,
- Promouvoir un développement équilibré du territoire qui préserve le cadre de vie et les identités composites du territoire,
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques impactant le Sud Gard,
- Traduire un nouveau projet de territoire qui répondra aux besoins en matière de production de logements en prenant en compte le ZAN et la nouvelle croissance démographique, et moderniser le document du SCOT Sud Gard,
- Identifier les enjeux de mobilités,
- Traduire un nouveau modèle de développement économique et commercial mieux adapté aux besoins,
- Préserver et valoriser les espaces agricoles naturels et le littoral, sources de richesses,

- Mettre en compatibilité le SCOT Sud Gard avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, et les SAGE du périmètre (SAGE de la Camargue Gardoise, SAGE des Gardons, SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières),
- S'appuyer sur des réseaux existants et futurs, permettant de faciliter les déplacements de nos concitoyens par des axes de communications structurés et une mobilité améliorée, et de mieux intégrer le lien urbanisme / transports,
- S'appuyer sur l'étoile ferroviaire existante, sur des interfaces multimodales autour des communes PEM,
- Permettre de profiter des équipements existants, tel l'aéroport, et de l'implantation d'équipements structurants comme la Gare LGV de Nîmes-Pont du Gard, pour offrir des conditions favorables au développement économique, au tourisme et à l'emploi à proximité de ces équipements,
- Permettre de favoriser le développement des communications par le renforcement des réseaux,
- Prendre en considération les enjeux partagées avec les territoires voisins limitrophes notamment au regard de la trame verte et bleue et des enjeux littoraux,

De définir les modalités de concertation conformément aux articles L103-3 du code de l'urbanisme et la concertation en associant à la démarche :

- Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et la CDPENAF au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les établissements voisins portant un SCOT,
- la SNCF réseaux,
- les EPCI du périmètre du SCOT Sud Gard,
- les EPTB du périmètre du SCOT Sud Gard : EPTB Vistre Vistrenque, EPTB Vidourle, EPTB des Gardons,
- le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée,
- la Société de Protection de la Nature,
- le CNPF Occitanie,
- le CAUE,
- l'ADEME,
- Préfecture de Région PACA,
- l'Agence Régionale de Santé,
- l'UDAP,
- Le syndicat mixte des gorges du Gardons,
- Le PETR Garrigues et Costières de Nîmes,
- Le PETR Vidourle Camargue,
- Les Présidents (es) des conseils de développement du PETR Vidourle Camargue, du PETR Garrigues Costières, et de Nîmes Métropole.

- Seront consultés, à leur demande selon l'article L.132-12 du code de l'urbanisme les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations agréées en matière de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Concernant la concertation du public, il est décidé de :

- Mettre à disposition du public des portés à connaissance de l'État au siège du Syndicat mixte,
- Mettre à disposition du public via le site internet les documents de travail suivants en attendant l'arrêt et l'approbation du SCOT : le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, le PAS et le DOO lorsqu'ils seront achevés,
- Mettre à disposition au siège des EPCI les documents de travail suivants : le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, le PAS et le DOO lorsqu'ils seront achevés,
- Mettre à disposition au sein de chaque EPCI un registre permettant de recueillir les observations

du public relatives aux documents mis à disposition,
- Transmettre des articles sur le S.CO.T du Sud du Gard aux Communautés d'agglomération et de communes concernées pour qu'ils soient insérés dans les journaux ou bulletins locaux,
- Réaliser des panneaux et une exposition aux sièges des EPCI,
- D'informer le public via le site internet du syndicat mixte,
- D'organiser des réunions publiques et de débats dans les différentes EPCI du périmètre du SCOT Sud Gard,
- La mise à disposition d'une adresse mail spécifique : revisionscot@scot-sud-gard.fr,

La concertation se présentera autour des temps forts de l'élaboration du SCOT : le diagnostic du territoire, la présentation du PAS et la présentation du projet du SCOT

DECIDE à l'unanimité,

Exprimés : **24** (7 dont pouvoirs)

Pour : .....24..... **Contre : .....0.....** **Abstention : .....0.....**

ARTICLE 1er : De prescrire la 2ème révision générale du SCOT Sud Gard conformément à l'article L143-29 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 2ème : De définir les objectifs poursuivis pour la révision comme suit :

- Prendre en compte l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
- Mettre en compatibilité le SCOT Sud Gard avec le SRADDET Occitanie approuvé le 30 juin 2022 qui est cours de modification afin d'intégrer les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
- Décliner les dispositions relatives à la n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
- Respecter le nouveau cadre règlementaire, et être actif en matière de lutte contre le changement climatique,
- Favoriser la transition écologique et énergétique du territoire et lui permettre de s'adapter et d'être résilient face au changement climatique,
- Promouvoir un développement équilibré du territoire qui préserve le cadre de vie et les identités composites du territoire,
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques impactant le Sud Gard,
- Traduire un nouveau projet de territoire qui répondra aux besoins en matière de production de logements en prenant en compte le ZAN et la nouvelle croissance démographique, et moderniser le document SCOT Sud Gard,
- Identifier les enjeux de mobilités,
- Traduire un nouveau modèle de développement économique et commercial mieux adapté aux besoins,
- Préserver et valoriser les espaces agricoles naturels et le littoral, sources de richesses,
- Mettre en compatibilité le SCOT Sud Gard avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, et les SAGE du périmètre,
- S'appuyer sur des réseaux existants et futurs, permettant de faciliter les déplacements de nos concitoyens par des axes de communications structurés et une mobilité améliorée, et de mieux intégrer le lien urbanisme / transports,
- S'appuyer sur l'étoile ferroviaire existante, sur des interfaces multimodales autour des communes PEM,
- Permettre de profiter des équipements existants, tel l'aéroport, et de l'implantation d'équipements structurants comme la Gare LGV de Nîmes-Pont du Gard, pour offrir des conditions favorables au

développement économique, au tourisme et à l'emploi à proximité de ces équipements,
- Permettre de favoriser le développement des communications par le renforcement des réseaux,
- Prendre en considération les enjeux partagées avec les territoires voisins limitrophes notamment au regard de la trame verte et bleue et des enjeux littoraux,

ARTICLE 3ème : De définir les modalités de concertation conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme en associant à la démarche :

- Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et la CDPENAF au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les établissements voisins portant un SCOT,
- la SNCF réseaux,
- les EPCI du périmètre du SCOT Sud Gard,
- les EPTB du périmètre du SCOT Sud Gard : EPTB Vistre Vistrenque, EPTB Vidourle, EPTB des Gardons,
- le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée,
- la Société de Protection de la Nature,
- le CNPF Occitanie,
- le CAUE,
- l'ADEME,
- Préfecture de Région PACA,
- l'Agence Régionale de Santé,
- l'UDAP,
- Le syndicat mixte des gorges du Gardons,
- Le PETR Garrigues et Costières de Nîmes,
- Le PETR Vidourle Camargue,
- Les Présidents (es) des conseils de développement du PETR Vidourle Camargue, du PETR Garrigues Costières, et de Nîmes Métropole.

- Seront consultés, à leur demande selon l'article L.132-12 du code de l'urbanisme les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations agréées en matière de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Concernant la concertation du public, il est décidé de :

- Mettre à disposition du public des portés à connaissance de l'État au siège du Syndicat mixte,
- Mettre à disposition du public via le site internet les documents de travail suivants en attendant l'arrêt et l'approbation du SCOT : le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, le PAS et le DOO lorsqu'ils seront achevés,
- Mettre à disposition au siège des EPCI les documents de travail suivants : le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, le PAS et le DOO lorsqu'ils seront achevés,
- Mettre à disposition au sein de chaque EPCI un registre permettant de recueillir les observations du public relatives aux documents mis à disposition,
- Transmettre des articles sur le S.CO.T du Sud du Gard aux Communautés d'agglomération et de communes concernées pour qu'ils soient insérés dans les journaux ou bulletins locaux,
- Réaliser des panneaux et une exposition aux sièges des EPCI,
- D'informer le public via le site internet du syndicat mixte,
- D'organiser des réunions publiques et de débats dans les différentes EPCI du périmètre du SCOT Sud Gard,
- La mise à disposition d'une adresse mail spécifique : revisionscot@scot-sud-gard.fr,

	La concertation se présentera autour des temps forts de l'élaboration du SCOT : le diagnostic du territoire, la présentation du PAS et la présentation du projet du SCOT **ARTICLE 4ème :** D'autoriser le Président à faire réaliser les études nécessaires à la révision du SCOT, et à rechercher toute possibilité de financement et à engager toutes démarches et dépenses s'y rapportant, **ARTICLE 5ème :** D'autoriser le Président à assurer les mesures de publicité nécessaires auprès de l'ensemble des personnes associées à la démarche et visées aux articles L.132- et L.132-8 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-4 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesure de publicité et d'information prévues à l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, **ARTICLE 6ème :** De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège et dans les locaux du syndicat mixte du SCOT Sud Gard situé 3 rue du Colisée, 30 900 NÎMES ainsi qu'aux sièges des EPCI membres du syndicat mixte du SCOT Sud Gard et dans les Mairies des 80 communes concernées, et de préciser que cette délibération fera l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, **ARTICLE 7ème** : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.
2	**Avis sur la création d'un poste de Technicien principal de 2ème classe** **RAPPORTEUR :** Monsieur Gilles **GADILLE**, Vice-président **Considérant** que pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Président propose aux membres du Comité syndical, la création d'un emploi de Technicien Principal de 2ème classe, pour assurer les missions de de Chargé de mission. **Considérant** que l'agent rempli toutes les conditions permettant la création de ce poste, dans le cadre d'un avancement de grade. Le **COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité,** Exprimés : **24** (7 dont pouvoirs) **Pour : …….24…….** **Contre : ……0…….** **Abstention : ……0…….** **ARTICLE 1er** : D'approuver la création, à compter de 29 juin 2023, d'un emploi permanent à temps complet de Technicien Principal de 2ème classe. *L'ancien emploi correspondant à l'ancien grade de l'agent promu, sera supprimé lors de la prochaine mise à jour du tableau des effectifs et après avis du CST du CDG30.* **ARTICLE 2** : De précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023
3	**Avis sur la convention avec le CDG30 – Psychologue du travail** **RAPPORTEUR :** Monsieur Gilles **GADILLE**, Vice-président

Monsieur Le Vice-président informe les membres du Comité Syndical que le Centre de Gestion par délibération a décidé la mise en place d'une convention Psychologue en santé au travail.

Considérant que dans le cadre d'une convention le Centre Départemental de Gestion (CDG30) de la Fonction Publique Territoriale a pu élargir ses services dans le domaine de la prévention des risques professionnels en recrutant une psychologue du travail.

Considérant que dans la cadre de son recrutement elle accompagne les collectivités territoriales et agents qui le souhaitent dans ses domaines de compétences, notamment le suivi individuel d'un agent en souffrance au travail, l'aide au recrutement et accompagnement managérial individuel, accompagnement à la reprise d'activité ou encore dans le cadre d'une évaluation des risques psycho-sociaux.

Considérant que le coût de cette intervention, facturée après chaque intervention par le Centre de Gestion, est de 100 euros par heure d'intervention conformément à l'article 5 de la convention annexée à la présente délibération.

Considérant que la convention permet d'organiser les modalités d'intervention lorsque celles-ci seront sollicitées.

Considérant que cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Exprimés : **24** (7 dont pouvoirs)

Pour : .....24..... **Contre : .....0.....** **Abstention : .....0.....**

ARTICLE 1er : D'approuver la convention de mise à disposition d'une psychologue du travail pour la collectivité et ses agents par le Centre de Gestion du GARD (CDG30).

ARTICLE 2nd : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de signer tous documents relatifs à cette affaire.

LA SÉANCE EST LEVEE à 19h30

Le Président du Syndicat Mixte du S.CO.T. du Sud Gard

Syndicat mixte SCOT Sud Gard

Frédéric TOUZELLIER